

4. Ce règlement est modifié par le remplacement, à l'article 15, de «ou de recevoir, ni de mettre en marché le bois coupé ou offert en vente» par «, de recevoir ni mettre en marché le bois coupé, offert en vente ou livré».

5. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

41006

Décision 7876, 6 août 2003

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de pommes de terre — Contribution spéciale, croustilles

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a approuvé, par sa décision 7876 du 6 août 2003, le Règlement sur une contribution spéciale des producteurs de pommes de terre destinées à la transformation en croustilles pris par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de pommes de terre du Québec lors d'une assemblée générale convoquée à cette fin et tenue le 28 mars 2003 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,
M^e CLAUDE RÉGNIER

Règlement sur une contribution spéciale des producteurs de pommes de terre destinées à la transformation en croustilles

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 123, par. 3^o, 124, par. 3^o, 125 et 126)

1. Tout producteur de pommes de terre doit payer à la Fédération des producteurs de terre du Québec une contribution spéciale de 0,02 \$ le quintal de pommes de terre qu'il vend pour la transformation en croustilles, jusqu'à

un maximum équivalant à 10 \$ par hectare de superficie en production à cette fin.

On entend par « quintal », une unité de mesure équivalant à 100 livres.

2. La Fédération utilise la contribution perçue en application de l'article 1 pour payer les dépenses faites pour la négociation des conditions de mise en marché des pommes de terre destinées à la transformation en croustilles.

La Fédération dépose ces sommes dans un compte distinct, les gère conjointement avec le Comité représentant les producteurs de pommes de terre destinées à la transformation en croustilles et en fait rapport à l'assemblée générale annuelle des producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de pommes de terre du Québec (R.R.Q., 1981, c. M-35, r.109).

3. Tout producteur doit payer la contribution indiquée à l'article 1 au plus tard le 15 de chaque mois pour les pommes de terre mises en marché au cours du mois précédent.

Cette contribution est retenue et payée à l'acquis du producteur, conformément aux dispositions du Règlement sur le prélèvement des contributions des producteurs de pommes de terre du Québec (1993, G.O. 2, 6129).

La Fédération peut toutefois convenir de modalités de retenue à la source de cette contribution avec toute personne. La contribution est alors retenue et payée conformément à cette convention dès son entrée en vigueur.

4. La Fédération perçoit directement du producteur la différence entre le total des contributions perçues en son nom et le maximum de 10 \$ par hectare. Elle lui expédie une facture à cet effet qu'il doit payer par chèque au plus tard 30 jours après la date de sa réception. À défaut, le montant indiqué à la facture devient dû et exigible à l'expiration de ce délai.

La Fédération rembourse au producteur, dans les 60 jours de leur réception, les contributions perçues en son nom qui dépassent le maximum de 10 \$ par hectare.

5. Toute contribution impayée à échéance porte intérêt au taux de 1,5 % par mois, soit 18 % par année.

6. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

41007